RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTER RHÔNE

L’avenant à l’accord interprofessionnel du 4 janvier 2019 conclu dans le cadre d'INTER RHÔNE et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle de l'année 2019 pour les indications géographiques de boissons spiritueuses : « Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône (ou Marc des Côtes du Rhône) », « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône (ou Fine des Côtes du Rhône) » est étendu par arrêté interministériel du 7 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 15 juin 2019 (AGRT1914357A) jusqu’au 31 décembre 2019.

INTER RHÔNE

AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017 – 2018 – 2019 relatif aux Indications Géographiques spiritueuses « EAU-DE-VIE DE MARC DES COTES DU RHONE » et « EAU-DE-VIE DE VIN DES COTES DU RHONE »

L'avenant modifie, à compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'Accord Interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016 et étendu par arrêté du 26 décembre 2016 du ministère de l'Agriculture. Ces modifications concernent l'intégration de ces nouvelles Indications Géographiques spiritueuses à la suite de l'extension de reconnaissance d'Inter Rhône en qualité d'interprofession délivrée par arrêté du 06 décembre 2018.

Article 1

Les Indications Géographiques spiritueuses suivantes sont ajoutées à la liste des produits figurant à l'**Article 1 – Champ d'Application** de l'accord interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, consolidé à la suite des modifications par avenants du 13 mai 2016, 04 novembre 2016, 12 mai 2017, 03 novembre 2017 et 08 juin 2018 :

- EAU DE VIE DE MARC DES COTES DU RHONE (ou MARC DES COTES DU RHONE)
- EAU DE VIE DE VIN DES COTES DU RHONE (ou FINE DES COTES DU RHONE)

Article 2

Seules les dispositions des articles 1, 2, 6, 7, 9, 14, 15 et 16 de l'accord interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, consolidé à la suite des modifications par avenants du 13 mai 2016, 04 novembre 2016, 12 mai 2017, 03 novembre 2017 et 08 juin 2018 sont applicables aux Indications Géographiques spiritueuses.

Article 3

Au TITRE III - Cotisation Interprofessionnelle, les dispositions de l'**Article 7 – Montant de la cotisation** sont complétées de la manière suivante :

Le montant de la cotisation des AOC et IG suivantes est fixé à :

	Montant cotisation en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie	*en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie*
Eau-de-Vie de marc des Côtes du Rhône	***10,00***	***12***
Eau-de-Vie de vin des Côtes du Rhône	***10,00***	***12***

Ce montant peut être modifié chaque année par avenant annuel voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHÔNE. En l'absence d'avenant annuel, le montant de la cotisation de chacune des AOC reste celui voté dans l'avenant précédent en vigueur ou, à défaut d'avenant, dans l'accord interprofessionnel triennal en vigueur.

MC EM

Article 3

Au TITRE III - Cotisation Interprofessionnelle, après le premier paragraphe de l'**Article 9 – Paiement de la cotisation** :

- est ajouté le paragraphe suivant :
  « Pour les eaux-de-vie, le fait générateur de la cotisation sont les volumes revendiqués dans la déclaration de revendication. Une copie de cette déclaration devra être transmise par l'opérateur chaque année à Inter Rhône.»
- et le paragraphe suivant est ainsi modifié :
  « Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée pour les vins, ou après la revendication pour les eaux-de-vie.»

Avignon, le 04 janvier 2019

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Etienne MAFFRE